

DECISION N° 2022 - DRAS - 2

Date: 13 janvier 2022

Objet : Décision relative à l'attribution de la marque « Végétal Local » à des collecteurs et producteurs déjà bénéficiaires pour des espèces et/ou région d'origine non inventoriées

dans leur attribution initiale.

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

Vu le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

Vu la marque collective « Végétal Local » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

Vu la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

Vu la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

Vu la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

 ${
m Vu}$ la décision n° 2020 DGD PCE – DRAS – 03 en date du 29 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « ${
m V\'eg\'etal\ local\ }$ » ;

Vu la décision n°2021 – DRAS – 11 en date du 25 janvier 2021 relative à la modification du référentiel technique de la marque « Végétal *local* »

Vu la Décision N° 2021 – DGD PCE – 21 modifiant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise en date du 22 décembre 2021 ;

Vu les demandes des bénéficiaires : pépinières Bouchenoire en date du 18 octobre 2021, Le Filon vert en date du 5 septembre 2021, Pépinières Levavasseur en date du 5 octobre 2021, Pépinières Levavasseur en date du 5 octobre 2021, Pépinières Pirard en date du 17 mai 2021, Arbre Haie Forêt en date du 6 octobre 2021, EIRL Cosneau Mireille (Jardifleurs) en date du 19 octobre 2021, SCEA XP Productions en date du 20 octobre 2021, Semences du Puy en date du 19 octobre 2021, SCEA Pépinières Millet en date du 21 octobre 2021, Graine de Bocage en date du 21 octobre 2021, SAS Pépinières Daniel Soupe en date du 25 octobre 2021, Association Alvéole en date du 26 octobre 2021, FNE Bourgogne Franche-Comté en date du 10 septembre 2021, Civam de l'Oasis en date du 12 mai 2021, Pépinières Naudet Préchac en date du 1^{er} novembre 2021, Semence Nature en date du 1^{er} novembre 2021, Anne Lachaze en date du 31 octobre 2021, Aline Charlot Pépinière Les Sauvages en date du 29 octobre 2021, Phytosem en date du 29 octobre 2021, Coopilote/Silènes en date du 28 octobre 2021, ESAT Etangs de Lachaussée en date du 30 octobre 2021, Ecosaul'Ution en date du 27 octobre 2021, Pépinières de l'Haendries en date du 28 octobre 2021, Pépinières Brin d'Herbe en date du 1er novembre 2021

[...] Pour pouvoir bénéficier de la marque sur des espèces et/ou région d'origine non inventoriées dans leurs attributions précédentes ;

 ${\bf Vu}$ les propositions émises dans la délibération n°2021-12 du 6 décembre 2021 du Comité de gestion de la marque « ${\it Végétal local}$ » ;

Considérant que plusieurs bénéficiaires ont sollicité le secrétariat du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » pour pouvoir bénéficier de la marque sur des espèces et/ou région d'origine non inventoriées dans leurs attributions précédentes ;

Considérant que les Conservatoires botaniques nationaux ont réalisé des expertises sur ces espèces au regard des critères éligibilité à la marque définis au Règlement d'usage générique et son référentiel technique révisés.

DÉCIDE

Article 1:

La marque « Végétal local » est attribuée aux structures (déjà bénéficiaires) suivantes pour leur nouvelle gamme :

- Pépinières Bouchenoire
- Le Filon Vert
- Pépinières Levavasseur
- Pépinières Pirard
- Arbre Haie Forêt
- EIRL Cosneau Mireille (Jardifleurs)
- SCEA XP Productions
- Semences du Puy
- SCEA Pépinières Millet
- Graine de Bocage
- SAS Pépinières Daniel Soupe
- Association Alvéole
- FNE Bourgogne Franche-Comté
- Civam de l'Oasis
- Pépinières Naudet Préchac
- Semence Nature
- Anne Lachaze
- Aline Charlot Pépinière Les Sauvages
- Phytosem
- Coopilote/Silènes

- ESAT Etangs de Lachaussée
- Ecosaul'Ution
- Pépinières de l'Haendries
- Pépinière Brin d'Herbe

L'annexe jointe à la présente décision définit pour les bénéficiaires susmentionnés les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque « Végétal local » et les espèces pour lesquelles l'utilisation de la marque est rejetée du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par le Règlement d'usage générique et son référentiel technique pour la ou les régions d'origine considérées. Dans ce dernier cas, cette annexe précise les raisons de la non attribution de la marque.

Article 2:

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour le directeur général
et par subdélégation
Direction recherche et appui scientifique
Stéphane MARCHANDEAU

& Mulamban

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »